

Arrêt

**n° 245 386 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 aout 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 aout 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être membre du Mouvement lumumbiste progressiste (MLP) depuis 2006. En février 2016, son grand frère, P. N. M. K., un proche de Kamuina Nsapu et député honoraire du MLP, a été violemment agressé à son domicile de Kananga par des policiers qui l'ont forcé à avaler du poison ; malgré un séjour à l'hôpital, il est décédé trois semaines plus tard. Le requérant a alors réclamé publiquement que justice soit faite. Le 19 décembre 2016, il a participé à Kinshasa à une marche organisée par l'opposition ; il a été arrêté par des policiers et conduit au commissariat du boulevard Sendwe à Kinshasa où il a été détenu quatre jours, pendant lesquels il a subi de nombreuses violences physiques. Il a réussi à s'évader avec l'aide

d'un gardien et est rentré chez lui pour ensuite reprendre ses activités professionnelles. En février 2017, alors qu'il était en mission sur le rond-point Victoire dans le cadre de son travail, il a été pris à partie par cinq individus qui l'ont maîtrisé et emmené au commissariat ; après que des photos de l'incendie du siège du MLP et des tracts pour l'organisation d'une journée ville morte eurent été trouvés dans son sac, un policier lui a expliqué que son dossier était « sensible » et qu'il lui faudrait beaucoup d'argent pour être libéré. Grâce à l'intervention de son chef d'agence qui a remis 600 dollars au policier, le requérant a été relâché. La nuit du 17 mai 2017, il a appris qu'une grande évasion avait eu lieu à la prison centrale de Makala et que trois de ses connaissances avaient été arrêtées par les autorités. Sur ses gardes, le requérant est parvenu à échapper, quelques jours plus tard, à sa propre arrestation par les forces de l'ordre en fuyant par l'arrière de sa maison. Il s'est alors caché chez des membres de sa famille le temps de faire les démarches pour se procurer un visa. Le 29 octobre 2017, il a ainsi quitté la RDC par avion et est arrivé en France le lendemain où il a séjourné chez un ami jusqu'au 26 janvier 2018, date à laquelle il a rejoint la Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 2 février 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle relève d'abord d'importantes contradictions entre les informations officielles figurant au dossier administratif, qui établissent la possession d'un passeport national de service par le requérant et d'un visa Schengen qui lui a été octroyé, et les propos de celui-ci concernant son identité et son voyage jusqu'en Belgique de sorte qu'elle estime qu'il a tenté de tromper les autorités par des déclarations mensongères sur ces aspects.

Ensuite, s'agissant des deux détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet en décembre 2016 et en février 2017 en raison de son activisme politique pour le MLP, la partie défenderesse relève le caractère vague, stéréotypé, peu circonstancié et dépourvu de tout sentiment de vécu de ses propos, qui ne permet pas de les tenir pour établies. Même si elle ne met pas en cause le fait que le requérant soit membre du MLP, elle souligne que les informations qu'elle a recueillies sur la situation générale relative à la sécurité à Kinshasa, ne mentionnent pas de violences majeures et montrent que la situation est globalement stable, lui permettant de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, du simple fait d'être membre de ce parti, une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, s'agissant de la crainte que le requérant allègue en raison d'accusations portées à son encontre du fait de son lien avec la « mouvance Kamuina Nsapu », la partie défenderesse relève une importante contradiction dans la chronologie de son récit au vu des informations qu'elle a recueillies sur la genèse de ce conflit ; elle constate également l'absence de tout élément de preuve d'un lien entre le décès du frère du requérant, qui serait un proche « d'un grand chef Kamuina Nsapu », et les accusations qui pèsent contre lui ; elle met encore en avant l'invraisemblance du départ du requérant de RDC en toute légalité, compte tenu des accusations qui pèsent contre lui. Au vu de ces constatations, elle estime ne pas pouvoir tenir pour établie cette crainte de persécution.

La partie défenderesse souligne en outre que le requérant a fait montre d'un réel manque d'empressement à requérir une protection internationale en n'introduisant une telle demande qu'en février 2018 alors qu'il est arrivé en Europe en octobre 2017, ce qu'elle estime ne pas être compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, elle considère que les raisons médicales que le requérant invoque également ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, d'une part, et qu'elles ne constituent pas davantage « un motif d'atteintes graves » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'autre part.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation de « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ; [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 8).

4.2. Elle joint à sa requête (pièce 2) un article de la *Libre Afrique* intitulé « RDC : Kamuina Nsapu : "le premier génocide du XXI^e siècle" » et mis en ligne le 2 mai 2018 par Marie-France Cros.

4.3. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de « l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement », est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

5. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve pertinent susceptible d'établir que le requérant travaille pour une agence douanière privée depuis 2006 et qu'il est un membre actif du MLP depuis 2006 également, ni aucune preuve de ses liens avec la « mouvance Kamuina Nsapu » et de la circonstance que le décès de son frère, qui par ailleurs est tenu pour établi au vu des documents figurant au dossier administratif (pièces 16/3 à 5), est lié à ses accointances avec « un grand chef Kamuina Nsapu ».

8.2. Par contre, le Conseil constate que le requérant est titulaire d'un passeport de service de la RDC (dossier administratif, pièce 16/1) établi à son nom, L. M. G. F., délivré le 7 septembre 2017 et valable jusqu'au 6 septembre 2019, qui indique qu'il est « membre de cabinet » et avec lequel il a légalement quitté la RDC le 29 octobre 2017 et est entré le lendemain en France, après avoir obtenu, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en représentation pour la France, un visa valable du 15 octobre au 11 novembre 2017 (dossier administratif, pièces 27/1 et 27/2 - document « HIT AFIS BUZAE-VIS » et dossier visa). Le Conseil observe également que le dossier « Demande de visa Schengen » du 5 octobre 2017 mentionne que le requérant est fonctionnaire (rubrique 19), qu'il est employé par le ministère de la Coopération au Développement de la RDC (rubrique 20) et qu'il a demandé ce visa pour participer, dans le cadre d'une mission officielle qui lui a été confiée par ses autorités, au « Programme de formation sur les Etudes d'impacts, suivi et surveillance environnementale et sociale des programmes et projets » en France du 16 au 20 octobre 2017.

Longuement confronté à l'audience du 8 octobre 2020 à ces informations officielles qui figurent au dossier administratif, le requérant réitère les propos qu'il a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir que ce passeport est authentique et que l'identité qui y figure est bien la sienne, mais qu'il a obtenu ce passeport et le visa par des voies détournées et qu'en réalité, hormis son identité, les informations qu'ils contiennent sont fausses.

Le Conseil n'accorde aucun crédit à ces explications fournies par le requérant.

En effet, il constate que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 2 février 2018 (dossier administratif, pièce 26), le requérant a fourni une autre identité, à savoir B. E. G., et a produit devant l'Office des étrangers (dossier administratif, pièces 25 et 24, rubrique 27) une carte d'électeur sous cette identité et que ce n'est que confronté à la comparaison de ses empreintes digitales prises en Belgique avec les données dactyloscopiques enregistrées lors de sa demande de visa (dossier administratif, pièce 27/1, document « HIT AFIS BUZAE-VIS ») qu'il a finalement reconnu avoir menti sur son identité et le fait qu'il était titulaire d'un passeport de service avec lequel il a voyagé depuis la RDC jusqu'en France.

Le Conseil estime dès lors qu'en introduisant sa demande de protection internationale en Belgique sous une fausse identité, appuyée par la production d'une carte d'électeur, le requérant a tenté de dissimuler son profil de fonctionnaire de l'Etat congolais, venu en France dans le cadre d'un programme de formation. Les explications du requérant selon lesquelles il a eu peur de dévoiler sa véritable identité de crainte d'être renvoyé en France, n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime, au contraire, qu'il est manifeste qu'en se déclarant sous une fausse identité, c'est son profil de fonctionnaire de l'Etat congolais que le requérant tentait de dissimuler. Partant, au regard des informations officielles figurant au dossier administratif, non valablement contestées par la partie requérante, et à défaut pour le requérant de produire le moindre commencement de preuve du profil qu'il présente aux instances d'asile et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil ne tient pas pour établi qu'il soit un militant actif du MLP arrêté et détenu à deux reprises en raison de cette implication politique ni qu'il soit activement recherché par les autorités congolaises en raison de ses accointances avec la « mouvance Kamuina Nsapu ».

La circonstance que le requérant a pu quitter la RDC sous sa véritable identité sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles à l'aéroport de Ndjili à Kinshasa malgré le fait que, selon ses propos, il était activement recherché en raison de ses liens avec ladite mouvance, ainsi que le fait qu'il a séjourné presque trois mois en France sans juger nécessaire d'y solliciter une protection internationale, renforcent la conviction du Conseil que le récit du requérant est dépourvu de toute crédibilité ; les explications de la partie requérante sur ces deux aspects, fournies dans la requête (pp. 16 et 17) et à l'audience, ne convainquent nullement le Conseil.

8.3. La partie requérante (requête, p. 18) se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...)* » (arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de son arrêt de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.4. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'elles sont déterminantes, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'ensemble des motifs de la décision concernant l'examen de crédibilité des faits invoqués par le requérant, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 9 à 16), illustrés par un article de presse (voir ci-dessus, point 4.2), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 18 à 20).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.1. En outre, le Conseil observe que la partie requérante fonde d'abord sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« Le requérant craint également de retourner dans son pays d'origine en raison de ses problèmes de santé. Il a déclaré ceci à l'Office des Etrangers (Questionnaire OE, rubrique 32):

« Votre état de santé :

Je suis malade.

Je suis devenu un handicapé physique suite aux tortures que j'ai subies aux pieds à Kinshasa et suite à l'agression que j'ai eu sur la tête.

Dernièrement ici en Belgique, j'ai été emmené d'urgence à l'hôpital Sait-Jean.

On a constaté que je suis hypertendu et que je suis diabétique.

Etes-vous suivi par les médecins ? Oui. »

Il a produit également un certificat médical du docteur [L. H.-L.], daté du 2 décembre 2019, attestant de plusieurs cicatrices dues à des maltraitements physiques qu'il a subies lors de détentions arbitraires. Dans ce contexte, le requérant craint de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Congo des lors qu'il n'y bénéficierait pas des soins adéquats »

Le Conseil observe que ce certificat médical du 2 décembre 2019, établi par le docteur L. H.-L. (dossier administratif, pièce 26/7), atteste que le requérant présente quatre cicatrices sur le corps, au niveau du front, de la face externe du genou droit et du genou gauche et de la face interne de la jambe droite, ainsi qu'une tuméfaction au milieu du front. Ce document ne se prononce toutefois en rien sur l'origine de ces séquelles, spécifiant que « *selon les dires* » du requérant, ces lésions seraient dues à « *une poussée contre les dossiers d'une jeep* » et « *suite à un coup de matraque électrique* », et il ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité de ces lésions avec les circonstances que le requérant invoque, à savoir des maltraitements infligés par les forces de l'ordre congolaises lors de ses deux arrestations en 2016 et 2017 ; en tout état de cause, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale du docteur L. H.-L. ne permet pas d'établir la réalité des coups que le requérant dit avoir reçus dans les circonstances qu'il invoque ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles, qu'atteste ce document, pourraient en elle-même induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes de santé qu'invoque le requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

9.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant a vécu de nombreuses années avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aurait été violé en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE